



Commune de Vuisternens-devant-Romont

Règlement relatif à la participation communale aux frais de traitements dentaires scolaires

L'assemblée communale

Vu :

La loi du 27 septembre 1990 sur la prophylaxie et les soins dentaires scolaires ;

le règlement du 26 novembre 1991 d'exécution de la loi du 27 septembre 1990 sur la prophylaxie et les soins dentaires scolaires ;

la loi du 25 septembre 1980 sur les communes (LCo)

Edicte :

Article premier : - But et champ d'application

¹ Le présent règlement a pour but de déterminer l'étendue de la participation communale aux frais de traitements dentaires scolaires en faveur des parents domiciliés sur le territoire communal.

² Sont subventionnés les traitements dentaires des enfants soumis à la scolarité obligatoire et à l'école enfantine, après déduction des prestations allouées par des tiers (institutions d'assurance, etc.)

Article 2 : - Aide financière de la commune

¹ L'aide financière de la commune est accordée uniquement pour les prestations indiquées par le Service dentaire scolaire.

Ces prestations comprennent :

- a) les traitements conservateurs (y compris les contrôles), sont inclus les prestations fournies par des médecins dentistes privés ;
- b) les traitements orthodontiques (ces traitements sont facultatifs art. 7, al. 1 de la loi).

² La demande d'aide est à adresser à l'administration communale, au plus tard dans un délai de 6 mois à partir de la date de facturation des soins, sous réserve de l'art. 9 al.3 de la loi sur la prophylaxie et les soins dentaires scolaires.

³ Les honoraires de traitements conservateurs y compris les contrôles d'un médecin dentiste privé, sont pris en considération jusqu'à concurrence du montant maximal qui serait facturé par le Service dentaire scolaire.

Article 3 : - Contrôles et traitements conservateurs – mode de calcul des subventions.

¹L'aide financière est fixée en fonction du revenu déterminant de la détentrice, du (des) détenteur(s) de l'autorité parentale, calculé comme suit :

- a) Le revenu net (chiffre 4.91 du dernier avis de taxation fiscale), moins les déductions sociales pour enfants à charge (chiffre 6.11).
- b) Pour les personnes imposées à la source, 80% du revenu annuel brut soumis à l'impôt (y compris les allocations familiales), moins le montant correspondant aux déductions sociales pour enfants à charge (chiffre 6.11. de la taxation normale).

²Pour les couples non mariés et vivant en ménage commun, les revenus sont additionnés.

³Le revenu et le nombre d'enfants figurant sur le dernier avis de taxation en vigueur au moment de la facturation des soins, font foi.

⁴La subvention s'établit comme suit :

Revenu Déterminant	- jusqu'à Fr. 35'000.-	- jusqu'à Fr. 40'000.-	- jusqu'à Fr. 45'000.-	- jusqu'à Fr. 50'000.-
Subvention	70 %	50 %	30 %	10 %

Article 4 : - Traitements orthodontiques (ces traitements sont facultatifs art. 7, al. 1 de la loi)

L'aide financière pour les traitements orthodontiques est fixée à un montant maximal de Fr. 300.- par enfant et par année.

Article 5 : - Voies de droit

¹ Les décisions prises par le Conseil communal ou un organe subordonné au Conseil communal en application du présent règlement sont sujettes à réclamation auprès du Conseil communal dans les 30 jours dès la notification de la décision (art. 103 CPJA (code de procédure et de juridiction administrative); art. 153 al. 2 et 3 LCo).

² Les décisions sur réclamation du Conseil communal sont sujettes à recours auprès du Préfet dans les 30 jours dès la notification de la décision sur réclamation (art. 116 al. 2 CPJA et art. 153 al. 1 LCo).

Article 6 : - Abrogation

Les dispositions antérieures ou contraires au présent règlement sont abrogées.

Article 7 : - Entrée en vigueur

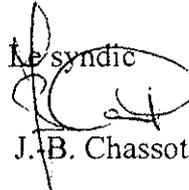
Le présent règlement entre en vigueur dès son approbation par la Direction de la santé et des affaires sociales.

Adopté en assemblée communale, Vuisternens-dt-Romont, le 29 mars 2004

Le secrétaire

 H. Oberşon



Le syndic

 J.-B. Chassot

Approuvé par la Direction de la santé et des affaires sociales, Fribourg, le 31 août 2004

La Conseillère d'Etat Directrice, Ruth Lüthi

